

A R R E T E n° MH.93-IMM. 128.

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église paroissiale Saint
Etienne à MINERVE (Hérault) ;

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 1er avril 1935 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint Etienne à MINERVE (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 10 juin 1991 ;

VU la délibération du 15 février 1990 donnée par le Conseil
municipal de la commune de MINERVE (Hérault), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église paroissiale
Saint Etienne à MINERVE (Hérault) présente sur le plan de
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la
qualité de son architecture et notamment de son beau volume
intérieur ;

A R R E T E

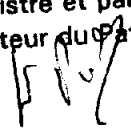
ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques , en totalité, l'église paroissiale Saint Etienne à MINERVE (Hérault), située sur la parcelle n° 116, d'une contenance de 2 a 70 ca, figurant au cadastre Section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 1er avril 1935.

ARTICLE 3.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **27 SEP. 1993**

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de SAINT PULGENT

Département :
HERAULT

Commune :
MINERVE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

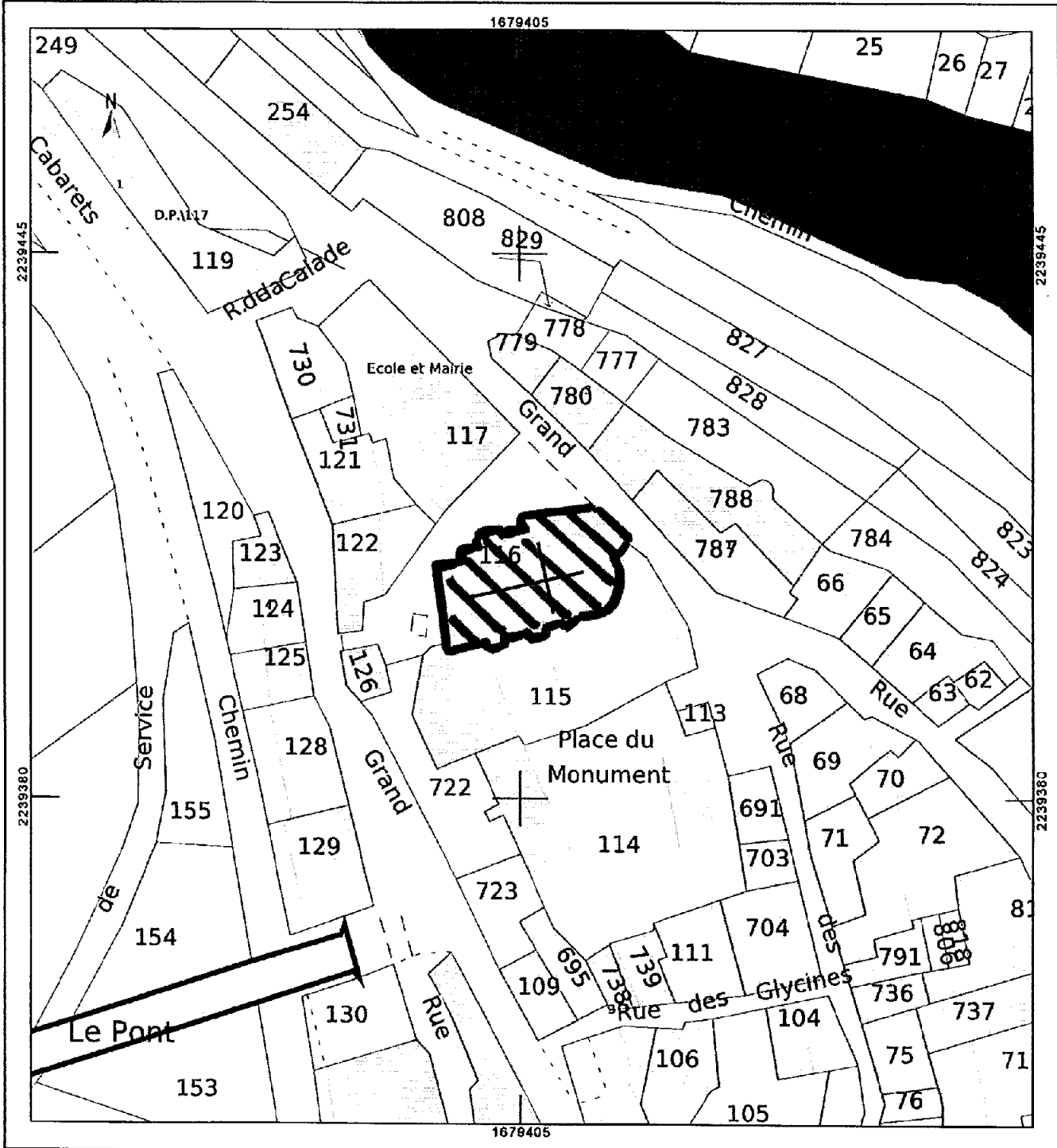
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdf.f.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Minerve (Hérault)

appartenant à la commune de Minerve

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 AVRIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]

T. S. V. P.

22-464-1. 4244-20. [10713]